



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 12 décembre 2022 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 5 décembre 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2022-77

DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA LOIRE A ROANNE

ENVIRONNEMENT

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir :

Daniel FRECHET Président, Philippe CHATRE, Eric LACROIX, Aldo MARCUCCILLI Vice-Présidents, Sébastien ALLIER, Romain BOST, Laurence BOYER, Robert CLEVENOT, Daniel CORRE, Cécile DONY, Christian DUPUIS, David GIANONE, Gilbert GRATALOUP, Charles LABOURE, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Gérard MEUNIER, Stéphane RAPHAEL, Yves TAMIN Délégués titulaires.

Absents avec excuses : Fabienne STALARS, Timothée CRIONAY, Lucien MURZI Vice-Présidents, Laurent BELUZE, Nicolas CHARGUEROS, Romain COQUARD, Jean-Paul CAPITAN, Didier DEMARCHELIER, Pierre DEVEDEUX, David DOZANCE, Marcel FERAILLE, Jacky GENESTE, Joëlle GIRARDET, Sylvie MARTINEZ, Pascal NERON, Didier PRUNET, Jean-Jacques RAFFIN, Michel TARASCO Délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo MARCUCCILLI

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Romain COQUARD	Gilbert GRATALOUP
Timothée CRIONAY	Daniel FRECHET
Joëlle GIRARDET	Eric LACROIX

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment les dispositions de l'article 59-IV, qui attribue, à compter du 1er janvier 2018, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale une compétence exclusive et obligatoire relative à la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) et détermine les modalités de ce transfert de compétence ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R562-12 à R562-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Roannais Agglomération n° DCC 2020-204 en date du 26 novembre 2020 relative à la convention de gestion des digues domaniales de Roanne et du Coteau entre l'Etat et Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Syndical de Roannaise de l'Eau n°2021-121 du 15 décembre 2021 relative à l'extension du périmètre de Roannaise de l'Eau au titre de la compétence Prévention Inondation sur Roannais Agglomération.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DT-22-0259 relatif à la prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n°EA-09-215 du 8 avril 2009 autorisant les digues domaniales de la Loire sur les communes de Roanne et Le Coteau

Considérant que les systèmes d'endiguement font l'objet d'une réglementation spécifique, au même titre que les installations classées, en raison des risques qu'ils créent, notamment pour la sécurité des riverains, de leurs effets potentiellement indésirables sur l'environnement et de la nécessaire justification de la protection qu'ils doivent apporter contre les inondations ;

Considérant que le dossier de régularisation du système d'endiguement déposé le 27 mai 2021 auprès du service de la police de l'eau nécessite des compléments pour répondre aux observations et demandes de la DREAL ;

Considérant que le système d'endiguement de Roanne et du Coteau est constitué de quatre digues domaniales propriétés de l'Etat, qui ont été gérées par le Préfet de la Loire jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant que, dans le cadre de la compétence Prévention contre les Inondations exercée par Roannaise de l'Eau depuis le 1er janvier 2022, le syndicat doit définir le système d'endiguement de Roanne et du Coteau eu égard au niveau de protection, qu'il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que Roannaise de l'eau est tenu de déposer un dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de protection de Roanne et du Coteau contre les inondations de la Loire, dans le cadre de la procédure de régularisation du système d'endiguement, valant notamment demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature "loi sur l'eau" annexée à l'article R.241.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le niveau de protection associé au système d'endiguement est unique pour l'ensemble des tronçons de digues et que pour garantir que son niveau est inférieur ou égal au niveau de sûreté, il ne peut dépasser un débit de 2 500 m³/s ;

Considérant que trois scénarii de niveau de protection ont été étudiés à l'appui de l'étude de danger de 2015 et que le niveau de protection le plus adapté était celui du débit de 2 000 m³/s ;

En conséquence, il est demandé au conseil syndical de bien vouloir :

- retirer la délibération n°DCC2021-072 du conseil communautaire du 22 04 2021 de Roannais Agglomération définissant le système d'endiguement dans le cadre de la compétence prévention des inondations ;

- valider le système d'endiguement suivant, qui fait l'objet de la demande de mise en conformité :

- en rive gauche :

- la digue de Renaison amont en rive gauche d'une longueur de 1 161 m, du PK 105+039 au PK 106+330,

- la digue de Renaison aval en rive gauche d'une longueur de 2 144 m, du PK 106+260 au PK 108+430,

- en rive droite:

- la digue de Pincourt en rive droite d'une longueur de 1 307 m, du PK 06+930 au PK 108+435 ;

- la digue de Varenne en rive droite en aval du pont SNCF d'une longueur de 205 m, du PK 106,083 au PK 106,302

- déterminer le niveau de protection pour un débit de 2 000 m³/s et la zone de protection, identifiée dans le cadre de l'étude de dangers et visible sur la carte en annexe ;

- solliciter une autorisation administrative pour le système d'endiguement suivant :

- en rive gauche :

- la digue de Renaison amont en rive gauche d'une longueur de 1 161 m, du PK 105+039 au PK 106+330,

- la digue de Renaison aval en rive gauche d'une longueur de 2 144 m, du PK 106+260 au PK 108+430,

- en rive droite :

- la digue de Pincourt en rive droite d'une longueur de 1 307 m, du PK 106+930 au PK 108+435 ;

- la digue de Varenne en rive droite en aval du pont SNCF d'une longueur de 205 m, du PK 106,083 au PK 106,302

- définir la classe au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement du système d'endiguement de Roanne et du Coteau en classe B ;

- autoriser le Président de Roannaise de l'eau, ou son représentant, à prendre toutes décisions, à signer tout document et à déposer toutes les pièces administratives nécessaires à la régularisation et la mise en conformité du système d'endiguement en vue de la protection de la zone à protéger définie, sur les communes de Roanne et du Coteau.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

19 DEC. 2022

Le Président

Daniel FRECHET